

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine*

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL n° 8258/11/14
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**Sur le territoire de la commune de
CHARRITTE DE BAS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article 126-1 ;

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande en date du 18 décembre 2009 présentée par le syndicat Bil Ta Garbi, sollicitant l'autorisation d'exploiter une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Charritte de Bas;

VU la demande en date du 18 décembre 2009 présentée par le syndicat Bil Ta Garbi, sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le terrain situé dans un périmètre de 200 mètres autour

des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer et du service interministériel de défense et de protection civile des 4 août 2010 et 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/IC/068 en date du 17 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique, du 22 juin 2010 au 5 août 2010 inclus, relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/IC/072 en date du 25 mai 2010 modifiant l'arrêté portant ouverture d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et les avis des services de l'Etat consultés au cours de l'enquête administrative ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Charritte de Bas en date du 4 août 2010 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 17 février 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport au tiers ;

CONSIDERANT la déclaration d'utilité publique du 8 décembre 2010 ou l'existence de conventions entre certains propriétaires de parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres précitée et le demandeur ;

CONSIDERANT qu'il reste une parcelle partiellement située dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par le Syndicat Bil Ta Garbi sur le territoire de la commune de Charritte de Bas.

Sur une partie de la parcelle référencée au cadastre sous la désignation section ZA n° 35, sur une superficie de 7 600 m², située dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurant sur le plan à l'échelle 1/5000 dressé le 29 avril 2009 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

Sont interdits :

- La création d'étangs, plans de baignade et de pêche,
- L'écobuage,
- L'implantation de constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes,
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance du centre de stockage,
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Sont instituées :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit d'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site,

Article 2 :

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets ultimes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°8258/11/13 du 11 septembre 2012

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de Charritte de Bas et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Charritte de Bas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président du Syndicat Bil Ta Garbi et au propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°35.

à PAU, le 11 septembre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE